

: : : : *vos chroniques* : : : :

24/04/2012 - **Ordre du jour**

En avril, ne te détourne pas de la médecine !

SUCCESS
CONSULTING®
CONSEILS - EXPERTISES - FORMATIONS

Le 30 avril au plus tard, le médecin du travail doit vous présenter son rapport annuel d'activité. Dans cette chronique, Fabrice Allegoët, directeur associé de Success consulting, délivre ses conseils pour une action efficace du comité d'entreprise.



En découvrant sur l'ordre du jour de la réunion d'avril un point sur la médecine du travail, nombreux sont les élus qui se demandent : mais de quoi va-t-on bien pouvoir parler ? Ce n'est pas plutôt au CHSCT de traiter de cette question ? Et qui finalement décrètent : « j'attends de voir ». Il nous semble important au contraire, à l'approche de cette réunion, de savoir sans attendre quels sont les documents que l'on doit vous remettre au plus tard le 30 avril, savoir de quoi vous devez parler et ainsi pouvoir préparer efficacement ce point « médecine du travail ».

Trois seuils d'effectif existent

Ce n'est un secret pour personne, l'employeur a l'obligation de mettre en place un service de santé au travail. Le rôle étant, d'une part, de surveiller l'état de santé individuel de chaque salarié et, d'autre part, de contribuer à l'amélioration des conditions de travail. Il y a toutefois deux situations à distinguer selon le nombre de salariés surveillés ou le nombre d'actes médicaux pratiqués par an. Lorsque le nombre de salariés suivis est supérieur ou égal à 2200 ou lorsque le nombre d'examen médicaux pratiqués est supérieur ou égal à 2134 par an, la création d'un service de santé propre à votre entreprise (ou votre établissement) est obligatoire. Lorsque le nombre de salariés suivis est inférieur à 412,5 ou lorsque le nombre d'examen est inférieur à 401, l'adhésion à un service interentreprises territorialement et professionnellement compétent est obligatoire. Pour ceux qui se disent, « Oh, pas de chance, je suis entre les deux ! », pas de panique ! Si le nombre de salariés suivis est compris entre 412,5 et 2200 ou si le nombre d'examen est compris entre 401 et 2134, l'employeur a tout simplement le choix entre service d'entreprise et service interentreprises. Ce choix, il ne peut l'effectuer qu'après vous avoir consulté.

"L'employeur doit expliciter ses documents"

Ceci étant posé, venons-en à notre mystérieux rôle du comité. Si votre employeur a mis en place son propre service médical, deux rapports devront vous être présentés au plus tard le 30 avril (soit en pratique, pendant la réunion mensuelle de ce mois) : un rapport de l'employeur sur l'organisation, le fonctionnement et la gestion financière du service médical (article D.4622-70 du code du travail), un rapport d'activité du médecin du travail (article D.4624-42 du code du travail), dont le contenu est fixé par un arrêté ministériel. Il ne suffit donc pas de vous remettre ces documents sans explication aucune, mais bel et bien de vous présenter les chiffres, les données, et de vous les expliciter.

Mais pourquoi diable présenter ces documents au comité d'entreprise ? Tout bonnement car il est chargé de surveiller le fonctionnement de la médecine du travail. Dans le premier rapport, vous allez pouvoir retrouver le nombre de médecins, le nombre d'heures effectuées par ces derniers, le nombre d'auxiliaires médicaux mais aussi les dépenses annuelles de ce service, c'est-à-dire le coût en personnel (rémunération des médecins et auxiliaires médicaux, frais de fonctionnement et dépenses d'équipement) et le coût annuel du service par salarié. Le but pour le comité étant notamment de vérifier que cela correspond aux besoins de l'entreprise et de faire des observations si nécessaires qui seront ensuite transmises à l'inspecteur du travail.

Le médecin du travail présente aussi son rapport

Dans le second rapport (présenté par le médecin du travail en personne !), vous trouverez des précisions sur le nombre de salariés soumis à des risques faisant l'objet d'une réglementation spécifique, les examens cliniques effectués : nombre d'examens périodiques, nombre d'examens supplémentaires et complémentaires ainsi que la conclusion des examens cliniques et complémentaires. Le médecin fournira également des informations sur les actions entreprises sur le milieu du travail et notamment le nombre d'études de poste ou d'intervention pour amélioration des conditions de travail, le nombre de réunions CHSCT auxquelles le médecin du travail a assisté, ainsi que le nombre de fois où le médecin du travail a été consulté par l'employeur (nouvelles techniques de production + modification équipement). De même, vous pouvez profiter de cette réunion d'avril pour proposer et motiver un changement de service si vous estimez que le vôtre n'est pas ou plus adapté.

Rôle du comité interentreprises

Par contre, l'organisation et la gestion du service interentreprises sont placées sous la surveillance d'un comité interentreprises ou d'une commission de contrôle qui sont consultés en temps utile sur le rapport de la médecine du travail. Ce sont ces instances qui feront toutes propositions relatives à l'organisation, au fonctionnement, à l'équipement et au budget du service de santé au travail interentreprises, notamment sur le financement des examens médicaux complémentaires. Reste, le rapport du médecin du travail propre à votre entreprise. Il est prévu que dans les entreprises de plus de 300 salariés, même en présence d'un service interentreprises, le médecin du travail doit l'établir et le transmettre au comité avant la fin avril. Dans les autres entreprises (moins de 300), tout n'est pas perdu pour autant ! Il suffit que le comité d'entreprise en fasse la demande pour que le médecin du travail établisse et remette ce document aux élus (article D.4624-45 du code du travail). Vous avez la possibilité de faire des observations à cette occasion. Ce rapport, complété par vos éventuelles observations, doit ensuite être transmis soit à l'inspection du travail, soit au médecin inspecteur régional du travail dans le mois qui suit la présentation qui vous a été faite.

"La consultation du CE n'est pas une simple formalité administrative"

Vous l'aurez compris, plus que jamais, le médecin du travail est le conseiller du chef d'entreprise, des salariés, des représentants du personnel notamment pour l'amélioration des conditions de travail, l'adaptation des postes, l'hygiène, la prévention et l'éducation sanitaire dans le cadre de l'entreprise. Pour remplir cette mission le médecin du travail conduit des actions sur le milieu de travail et procède à des examens médicaux des salariés. Il est donc impératif que votre implication soit continue ; pour les salariés, c'est aussi la garantie qu'ils seront bien pris en charge. La consultation du comité d'entreprise ne doit pas se solder par une simple formalité administrative. Les accidents du travail, les arrêts maladies, les inaptitudes déclarées sont autant de signes d'un manque de vitalité de votre entreprise. C'est pour cela, que plutôt de les ignorer, il convient de les suivre. Ces indicateurs comme le stress au travail, les maladies professionnelles sont essentiels pour comprendre les risques professionnels et les dévissages.

Cette chronique a été co-rédigée avec SANDRINE GRIVEY, JURISTE DROIT SOCIAL